



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01274

Numéro SIREN : 410 354 930

Nom ou dénomination : A RAYBOND

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/009311

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1120578

Dénomination : A RAYBOND
Adresse : 111/113 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1996B01274
n° d'identification : 410 354 930

n° de dépôt : A2013/009311
Date du dépôt : 16/10/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
28/06/2013



1120578

Il Copie certifiée
conforme

A. RAYBOND S.A.R.L.

Au Capital de 650.000 Euros

TRIBUNAL de COMMERCE
Département de l'Isère

**Siège Social à GRENOBLE 38000
113, Cours Berriat**

**SIRENE 410354930 - 00019
APE 426 C**

Sous le N°

934

PROCES - VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU VENDREDI 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le vendredi vingt-huit juin à seize heures,

La société A. RAYMOND et Cie, société en commandite simple, au capital de 3 203 200,00 euros, dont le siège social est à 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 057 501 256, représentée par M. Antoine Robert RAYMOND, Gérant,

Associé unique de la société A. RAYBOND,

Convoqué en date du 13 juin 2013 par Monsieur Antoine Robert RAYMOND, Gérant de la société A. RAYBOND, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour prévu sur la convocation, à savoir :

ORDRE DU JOUR

Points relevant des décisions ordinaires

- 1°) - Lecture du rapport de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- 2°) - Examen des comptes annuels de l'Exercice clos le 31 décembre 2012,
- 3°) - Quitus à la Gérance,
- 4°) - Affectation du résultat de l'exercice 2012,
- 5°) - Conventions réglementées,

Points relevant des décisions extraordinaires

- 6°) - Décision de continuation de l'activité
- 7°) - Pouvoirs .

PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, représentée par M. Philippe GUEGUEN, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusée

Au vu des documents suivants :

- la convocation du 13 juin 2013,
- les envois et accusés de réception afférents à la convocation,
- le texte des décisions,
- les statuts de la société,

A pris les décisions suivantes :

Points relevant des décisions ordinaires

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice, et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, qui se solde par une perte nette comptable de 1 743 257,49 Euros, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 5 869 Euros correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

En conséquence, l'Associé Unique donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice et précise, en tant que de besoin, que les fonctions de gestion de la gérance assurée par Monsieur Antoine RAYMOND sont exercées à titre gratuit.

DEUXIÈME DÉCISION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Associé Unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élevant à 1 743 257,49 Euros, au report à nouveau.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le 31/12/2011 : « néant »

Exercice clos le 31/12/2010 : « néant »

Exercice clos le 31/12/2009 : « néant »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19, alinéa 3 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Points relevant des décisions extraordinaires

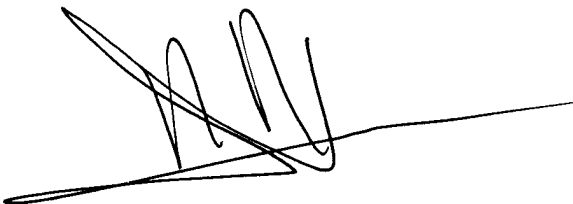
QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les capitaux propres qui s'élèvent à 183 332 Euros pour un capital de 650 000 Euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'Associé Unique prend acte (i) que sa décision fera l'objet des mesures de publicité légale et (ii) que la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit à la clôture de l'exercice 2015 au plus tard.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne au Président ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes, tout pouvoir pour effectuer toutes les formalités consécutives aux décisions prises ci-avant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,
La séance est levée à 17 heures